

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C et A MAGASIN

36 RUE CHARLES SANGLIER
45000 Orléans

Références : 318/2025
Code AIOT : 0010007677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement C et A MAGASIN implanté 36 rue Charles Sanglier 45000 Orléans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement C & A implanté 36 rue Charles Sanglier à ORLEANS . L'inspection a été annoncée le 23/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C et A MAGASIN
- 36 rue Charles Sanglier 45000 Orléans
- Code AIOT : 0010007677
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin C & A utilise en premier étage de refroidissement une tour aéroréfrigérante soumise au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1,8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,5,2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 I 3 -3 a, b et c	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 I 3 -3 e	Sans objet
7	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7,3 II 1, 2 et 3	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 3 -3 e
Thème(s) : Situation administrative, déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les déclarations 2024 et 2025 via l'outil GIDAF confirment que les résultats de l'autosurveillance des concentrations en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. La périodicité du contrôle d'autosurveillance est respectée. Les résultats ne font pas apparaître de dépassement du taux de Legionella pneumophila. Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1,8
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité et conception
Prescription contrôlée : Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de contrôle périodique de son installation selon la périodicité définie à l'article R.512-57 du code de l'environnement. Écart : Absence de réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées de moins de cinq ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,5,2
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité et conception
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Implantation, aménagement 2.5. Accessibilité et conception 2,5,2 Conception</p> <p>a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. [...] Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...]</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation de refroidissement est constituée d'une tour aéroréfrigérante de marque JACIR d'une puissance de 506 kW en circuit ouvert. Elle est située dans un local technique au 1^{er} étage du bâtiment. L'installation dispose d'une purge complète de l'eau du circuit située sur la tour. Ce dispositif est clairement identifié par un affichage.</p> <p>L'exploitant a produit une attestation d'août 2020 du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires justifiant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan justifiant de la maintenance du dévésiculeur.</p> <p>Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la maintenance du dévésiculeur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Exploitation, entretien 3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.</p> <p>Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les attestations de formation au risque légionelle sur les installations techniques de 2021 ont été présentés pour les deux intervenants de l'installation. L'inspection rappelle que le renouvellement de la formation est à réaliser avant octobre 2026.</p> <p>La personne référente ainsi que les intervenants sur les installations de refroidissement ne sont pas nommément désignés dans le carnet de suivi présenté.</p> <p>La désignation de la personne référente doit être formalisée par un document de la direction à joindre au carnet de suivi.</p> <p>Écart : Absence de document de désignation du personnel intervenant sur les installations de refroidissement</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Situation administrative, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) a été réalisée par BWT en 2022. Les non-conformités relevées concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence des procédures d'arrêt immédiat de la dispersion de l'installation ainsi que les procédures de gestion de l'installation - l'absence du registre des déchets dangereux <p>L'exploitant doit prévoir l'accessibilité des procédures liées à l'exploitation ainsi que du registre des déchets.</p> <p>Écart : Présence de non-conformités relevées dans l'analyse méthodique des risques. L'AMR n'est pas mise à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 I 3 -3 a, b et c
Thème(s) : Situation administrative, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Exploitation, entretien 3,7 Consignes d'exploitation I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation 3 Surveillance de l'installation</p>

[...]

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

[...]

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation

[...]

Constats :

L'inspection a constaté in situ que l'installation comporte un point de prélèvement situé sur le système de traitement de l'eau qui est repéré par un marquage.

L'exploitant a présenté le certificat d'accréditation (COFRAC) de la société CERALIM qui satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les activités d'analyses, essais, étalonnage en environnement/qualité de l'eau.

Ce certificat est valide jusqu'au 31/01/2024.

Ecart : Certificat d'accréditation (COFRAC) périmé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7,3 II 1, 2 et 3

Thème(s) : Situation administrative, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Prescription contrôlée :

3. Exploitation, entretien

3,7 Consignes d'exploitation

II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

<p>[...]</p> <p>2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L</p> <p>[...]</p> <p>3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les procédures conformes des actions à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila et la procédure conforme des actions à mener en cas d'impossibilité du dénombrement des Legionella pneumophila en présence de flore interférente. Ces procédures ont été actualisées en 2022 par la société BWT.</p> <p>Écart : Absence d'écart relevé</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Protection des personnels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4. Risques 4,2 Protection des personnels</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. <p>Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection note la présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masques) sur la porte d'accès au local technique de la tour. L'accès à la TAR est limité au personnel autorisé. L'exploitant a fourni un masque de type FP3, adapté pour les aérosols, avant l'accès à la tour.</p> <p>Absence d'écart relevé</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Emissions sonores</p>

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de surveillance des émissions sonores de l'installation datant de moins de trois ans.

Constat : L'exploitant ne réalise pas de surveillance de ses émissions sonores et n'est donc pas en mesure de justifier qu'il respecte les émergences maximale dans les zones à émergence règlementées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle de ses émissions sonores qui devront être réalisées en 2025 dans la période d'exploitation de la tour aérorefrigérante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois